

sion centrale où se trouvent un acheteur et un ou deux commis, puis un service général où se trouvent quelques sténographes, comptables, vérificateurs, etc. Je n'insiste pas pour que ces positions soient soustraites à l'autorité de la Commission du service civil. Les postes que je veux voir retirer à la Commission sont ceux de l'administration même des pénitenciers et ceux de surintendant et d'inspecteurs, fonctionnaires qui sont chargés de visiter les pénitenciers et de travailler de concert avec ces services.

Les remarques de l'honorable député de Québec-Sud (M. Power) au sujet de ces nominations m'ont réellement fait plaisir. Il considère, comme moi, que ces postes comportent beaucoup de risques et de dangers et lorsque quelque chose survient comme c'est arrivé effectivement à Kingston l'automne dernier et à Saint-Vincent-de-Paul, naturellement le blâme retombe sur le chef du département ou sur le ministre. Pourtant on ne permet pas au ministre de choisir les fonctionnaires qui doivent s'efforcer d'assurer la sécurité dans ces institutions. Je n'aurais aucune objection à modifier le projet de loi, afin de le limiter aux employés des pénitenciers mêmes et d'exclure le service à Ottawa. Car ce sont les établissements qui comptent et non les bureaux. Je pensais que la deuxième lecture serait votée d'emblée, mais nous sommes prêts à conserver le bill tel qu'il a été présenté et de faire plutôt les changements en comité général.

(La motion est adoptée sur division, et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Gagnon.

Sur l'article 1er (le Gouverneur en conseil nomme les inspecteurs, les directeurs, les fonctionnaires et commis).

L'hon. M. MACKENZIE: En terminant le débat sur la deuxième lecture du bill, le ministre a parlé d'exagérations de la part de trois de nos collègues au sujet du rapport du surintendant sur les troubles qui ont éclaté en 1932 dans le pénitencier de Kingston. Le texte du rapport est bien clair et bien lucide, et je suis sûr que le ministre ne peut accuser aucun député, à quelque parti qu'il appartienne, d'exagérer la conduite d'un fonctionnaire du Gouvernement, du Parlement ou du peuple, qui a employé le langage cité par l'honorable député de Québec-Sud. On me permettra de citer les deux lignes suivantes:

Ayant passé de trois à cinq ans dans l'armée comme simple soldat, ces hommes n'auraient donc pu se rendre dignes d'avancement et l'on ne pouvait attendre plus d'eux dans la vie civile.

[L'hon. M. Guthrie.]

Je suis sûr que le ministre n'approuve pas cette remarque.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'aurais pas tenu ce langage.

L'hon. M. MACKENZIE: Pas plus que n'importe quel autre ministre, et je prétends qu'un surintendant de pénitenciers qui emploie un pareil langage dans un rapport officiel devrait être révoqué de ses fonctions, car c'est un mauvais exemple pour le reste du pays. Ce n'est pas là une question de parti. Je suis certain que tout député de la droite sera d'accord avec moi pour dire qu'un tel langage ne devrait pas se glisser dans un rapport gouvernemental et, par conséquent, j'ai été surpris d'entendre le ministre de la Justice insinuer que ceux qui adressaient la parole, de la gauche de la Chambre, exagéraient. Je ne pense pas que la langue anglaise contienne de mots assez forts pour condamner l'attitude et le langage du général Ormond, comme il est démontré par la déclaration que je viens de lire au comité. Il a été condamné par le pays, condamné par la Chambre et on devrait le renvoyer de son poste immédiatement.

M. CHEVRIER: Maintenant que le Gouverneur général en conseil peut nommer un surintendant des pénitenciers, le ministre peut nous dire sans doute sur la recommandation de qui et de quelle manière il sera choisi. A-t-on l'intention de se conformer aux règlements de la commission du service civil quant aux aptitudes d'un surintendant, à l'avancement, à la rémunération et à la manière de faire la nomination?

L'hon. M. GUTHRIE: On se guidera sur la loi du service civil et on suivra la loi des pénitenciers. Cette nomination se fera sur la proposition du ministre de la Justice, quel qu'il soit, à l'époque.

M. CHEVRIER: Ce qui fait qu'on ne tiendra pas compte des aptitudes actuelles?

L'hon. M. GUTHRIE: Non pas les aptitudes définies par la loi du service civil. Ces aptitudes ne sauraient nous engager, parce qu'elles ne s'appliquent pas.

M. CHEVRIER: Le ministre peut-il nous dire ce qui se produira dans le cas de mise à la retraite? Si le ministre déclare que la retraite existe pour ce poste, le surintendant ne peut avoir de retraite puisqu'il est en dehors de la loi de mise à la retraite.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous pourrions avoir à modifier la loi des retraites.

M. CHEVRIER: Est-ce que cela conduit à l'uniformité de la loi dans l'administration?